

SEVADEC
Syndicat mixte pour l'Élimination et la
Valorisation des Déchets ménagers du
Calaisis

Nombre de Membres		
Affiliés au Comité Syndical	En exercice	Présents
22	22	14

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-deux et le mardi 1^{er} mars à 14h30, le Comité Syndical du SEVADEC, légalement convoqué le 23 février 2022, s'est réuni au Pôle Administratif du SEVADEC sous la Présidence de Monsieur Guy ALLEMAND.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Evelyne CARON (suppléante de M. MAJEWICZ), Isabelle MUYS (suppléante de Mme DESEIGNE), Corinne NOEL, Messieurs Guy ALLEMAND (pouvoir reçu de Mme BOUCHART), Marc BOUTROY, Bruno DEJONGHE, Bruno DEMILLY, Yves ENGRAND, Pascal GAVOIS, Gérard GRENAT, Michel HAMY, Claude KIDAD, Jacques LOUCHEZ, Antoine PERALDI.

ETAIENT EXCUSES :

Mesdames Natacha BOUCHART (pouvoir donné à Monsieur ALLEMAND), Véronique DESEIGNE (suppléée par Mme MUYS), Brigitte MARCQ, Messieurs Emmanuel AGIUS, Charles COUSIN, Olivier MAJEWICZ (suppléé par Mme CARON), Hugo MARCOTTE-RUFFIN, Philippe MIGNONET, Olivier PLANQUE.

SÉCRETAIRE DE SEANCE : Madame Evelyne CARON

P1-03-2022 : PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT – CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS

Rapporteur : Monsieur Claude KIDAD, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le Décret n° 72-18 relatif à la Prime de Service et de Rendement,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu le Décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la Prime de Service et de Rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat,

Accusé de réception en préfecture
062-256203936-20220301-P1-03-2022-DE
Date de télétransmission : 03/03/2022
Date de réception préfecture : 03/03/2022

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que les agents du SEVADEC faisant partie du cadre d'emplois des ingénieurs bénéficient de la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.).

Les agents intégrés au cadre d'emploi des techniciens ayant également la possibilité de se voir octroyer la P.S.R., il convient, pour le Comité Syndical, de délibérer sur ce sujet.

Les bénéficiaires seraient donc les agents repris ci-dessous :

Filière	Grade	Montant annuel de référence
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 505,00 €
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 435,00 €
Technique	Technicien	1 270,00 €

Les montants moyens retenus sont conformes aux dispositions en vigueur. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 2.

Conformément au Décret n° 91-875, Monsieur le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers le système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité,
- la disponibilité de l'agent et/ou son assiduité,
- l'expérience professionnelle,
- aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congrés annuels, maladie, grève...). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2022 et cesseront dès la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. pour les ingénieurs et techniciens (prévue pour le 1^{er} avril 2022).

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 22 février 2022, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** l'instauration de la Prime de Service et de Rendement pour les agents faisant partie du cadre d'emplois des techniciens dans les conditions reprises supra.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois susdits,

*Pour Copie Conforme,
Le Président,*

